Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES
COMMUNE DE RONTIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le 25 septembre, à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués (convocation du 18 septembre 2018), se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Présents (10) : mesdames Maryvonne **Bucquet,** Brigitte **Del Regno**, Véronique **Hourcade-Médebielle**, Isabelle **Paillon**, Martine **Pasquault** et messieurs Tony **Bordenave**, Victor **Dudret**, Patrick **Favier**, Georges **Metzger** et Bruno **Zié-Mé**.

Excusé (1) .... : monsieur Romain **Bergeron (**dont pouvoir est donné à monsieur Victor **Dudret**).

Absent (1) .... : monsieur André **Iriart.**

Ordre du jour :

► Délibérations n° 67 à 76-2018-09 :

67-2018-08 - **Travaux de réparation du pont de franchissement du Canal des Moulins** (chemin de la Sablière) – Rapporteur : Georges **Metzger** ;

68-2018-08 - **Conséquences des intempéries des 12 et 13 juin 2018** : modification n°2 du programme spécifique de travaux – Rapporteur : Georges **Metzger** ;

69-2018-08 - **Investissement :** réalisation d'une clôture au stade municipal de football – Rapporteur : Georges **Metzger** ;

70-2018-08 - **Travaux de mise en accessibilité de la salle omnisports** (foyer municipal) – Rapporteur : Georges **Metzger** ;

71-2018-08 - **Compétence assainissement** : transfert des comptes consécutif à la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement Narcastet – Rontignon – Uzos – Rapporteur : Victor **Dudret** ;

72-2018-08 - **Société publique locale Pau – Béarn – Pyrénées restauration** : approbation de la création et désignation des représentants de la commune à l'assemblée générale et à l'assemblée spéciale – Rapporteur : Victor **Dudret** ;

73-2018-08 - **Approbation de la création d'une police municipale intercommunalisée** – Rapporteur : Victor **Dudret** ;

74-2018-08 - **Coopération intercommunale** : adoption des statuts du syndicat mixte de l'eau potable (SMEP) de la région de Jurançon – Rapporteur : Victor **Dudret** ;

75-2018-08 - **Amortissement des travaux de sécurisation de la distribution d'électricité au hameau** – Rapporteur : Victor **Dudret** ;

76-2018-08 - **Budget général de la commune** : décision modificative n° 5 – Rapporteur : Victor **Dudret**.

► Informations et débats (2) :

- **Urbanisation centre-bourg** : sollicitation du CAUE 64 pour appel à projet avec le concours de l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées et de la direction de l'urbanisme de l'aménagement et de la construction durable de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) - Présentation : Victor **Dudret** ;
- **Agrandissement de l'école maternelle :** mise en œuvre de la procédure d'affermissement de la tranche conditionnelle avec l'assistance à maîtrise d'ouvrage du service technique intercommunal (STI) de l'agence publique de gestion locale (APGL) - Présentation : Georges **Metzger** et Victor **Dudret**.

Dix membres du conseil étant présents à l'ouverture de la séance, monsieur le maire constate le quorum ; les délibérations pouvant donc légalement être prises, le conseil :

ADOPTE ***à l'unanimité et sans observation le procès-verbal du conseil municipal précédent (30 août 2018) ;***

DÉSIGNE ***sur proposition de monsieur le maire, le secrétaire de séance : monsieur Patrick Favier.***

DÉLIBÉRATIONS

67. DÉLIBÉRATION 67-2018-09 TRAVAUX DE RÉPARATION DU PONT DE FRANCHISSEMENT DU CANAL DES MOULINS (CHEMIN DE LA SABLIÈRE).

RAPPORTEUR : GEORGES METZGER.

Le rapporteur informe le conseil de la détérioration du pont du chemin de la Sablière due au passage répété de camions de la société Laborde exécutant les travaux de la véloroute entre Uzos et Rontignon pour le compte du conseil départemental. La circulation des camions s'est faite en infraction à l'interdiction signalée par panneau règlementaire qui interdit la circulation de tout véhicule de transport de marchandises sans seuil de tonnage. Le pont menace ruine. Un arrêté d'interdiction de toute circulation a été pris par le maire le 31 juillet 2018.

Une solution de réparation a été proposée à la commune sans diagnostic préalable de l'ouvrage d'art pour un montant de 3 660 € HT. Cette proposition n'est pas satisfaisante car elle n'est fondée sur aucune analyse ni préconisation de réparation. La responsabilité de l'entreprise est engagée (non-respect des prescriptions de circulation) tout comme celle du maître d'ouvrage qui n'a pas vérifié les possibilités d'accès au chantier.

La commune étant fondée d'exiger le respect de la procédure conduisant à une solution de réparation ou de remplacement de l'ouvrage, la solution de réparation doit recevoir l'agrément d'un technicien agréé et les travaux (réparation ou remplacement) doivent être contrôlés en cours d'exécution.

À ce titre, la réception d'un devis plus abouti d'un montant de 11 250 € HT en vue de la réfection de cet ouvrage d'art a conduit à organiser une réunion de travail avec les représentants de la commune (élus), le conseil départemental (élus du canton et service voirie) et l'entreprise le mardi 11 septembre 2018 en mairie de Rontignon. Cette réunion de travail avait pour but de faire valider la solution de réfection et d'affirmer la procédure de travail, de déterminer le maître d'ouvrage et de fixer la répartition du financement des travaux.

Le département disposant de la compétence ad hoc, il assurera le contrôle des travaux.

La commune assurera la maîtrise d'ouvrage car les travaux concernent un ouvrage d'art dont elle est propriétaire.

Enfin, il a été convenu une répartition du financement par tiers (l'entreprise, la commune, le département).

Le rapporteur informe le conseil que la société Laborde a été retenue pour mettre en œuvre cette solution de réparation. La part communale sera de 4 500 € TTC. Le département apportera son concours à la commune au titre du contrôle des travaux car il dispose d'un technicien compétent en la matière.

Globalement, les travaux consisteront, après la pose d'une prédalle armée de 9 cm sur les appuis existants (4 x 5,5 m) à réaliser un radier de 11 cm avant de raccorder la voirie en revêtement tricouche.

Après avoir entendu les explications du rapporteur et sur proposition de monsieur le maire, le conseil municipal :

APPROUVE ***la solution de réparation de l'ouvrage telle que présentée ;***

DIT ***que les crédits afférents seront inscrits au budget primitif 2018 (chapitre 11, article 615231) pour un montant de 4 500 € ;***

AUTORISE ***monsieur le maire à mettre en œuvre toute procédure et tout acte administratif permettant la réalisation de cette opération de réparation.***

Vote de la délibération 67-2018-09 :

Nombre de membres	en exercice : **12**	présents : **10 dont 1 avec pouvoir**	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	11	**0**	**0**

68. DÉLIBÉRATION 68-2018-09 - CONSÉQUENCES DES INTEMPÉRIES DES 12 ET 13 JUIN 2018 : MODIFICATION N°2 DU PROGRAMME SPÉCIFIQUE DE TRAVAUX.

RAPPORTEUR : GEORGES METZGER.

Monsieur **Metzger** rappelle à l'assemblée qu'elle a antérieurement délibéré deux fois sur ce programme des travaux supplémentaires : le 24 juillet 2018 (délibération n°46-2018-07 pour fixer le programme initial afin de permettre le dépôt des demandes de subventions) et le 30 août 2018 (délibération n° 57-2018-08 pour ajuster le programme au regard notamment des résultats de l'étude géotechnique).

Aujourd'hui, il convient de prendre en compte l'enlèvement d'atterrissements dans un écoulement non permanent situé en amont de la traversée du chemin des Bartots (devis d'un montant de **580,00 € HT**) et de prendre en compte l'ajustement des coûts liés à la stabilisation du talus par rails de chemin de fer (mise en œuvre d'une "paroi berlinoise" ancrée à 3 mètres de profondeur et dépassant de 3 mètres). Un léger surcoût de **1 200,00 € HT** a été valorisé pour cette protection.

Le budget prévisionnel à mobiliser pour couvrir les dépenses afférentes à ces travaux supplémentaires est actualisé dans le tableau de la page suivante.

AFFAISSEMENTS : NATURES DES DÉPENSES	MONTANT (HT)	TOTAL (HT)
➢ Enrochement et réfection du chemin des Bartots	5 500,00 €	16 660 € HT
➢ Enrochement et réfection du chemin Lasbouries	3 900,00 €	
➢ Enrochement et réfection du chemin des Sources	7 260,00 €	
GLISSEMENT DE TERRAIN : NATURES DES DÉPENSES	**MONTANT (HT)**	**TOTAL (HT)**
➢ Dégagement de la chaussée et pièges provisoires	3 780,00 €	31 065,00 €
➢ Paroi de protection	12 275,00 €	
➢ Évacuation des matériaux instables et réfection de la chaussée	5 850,00 €	
➢ Études géotechniques	9 160,00 €	
ATTERRISSEMENTS : NATURE DE LA DÉPENSE	**MONTANT (HT)**	**TOTAL (HT)**
➢ Enlèvement d'un atterrissement	580,00	580,00
Montant total HT des travaux et études		**48 305,00 €**
Montant total TTC des travaux et études		**57 966,00 €**
Frais de maîtrise d'œuvre (APGL)		**5 676,00 €**
TOTAL DU PROGRAMME		**63 642,00 €**

Les subventions demandées sont de 40% du montant HT des travaux au titre du fonds de solidarité et 30 % auprès du département. Il resterait donc 30% du montant HT à charge pour la commune.

Le plan de financement prévisionnel est donc le suivant :

	Montant HT	TVA	TOTAL
Subvention fonds de solidarité	21 592,40 €		**21 592,40 €**
Conseil départemental	16 194,30 €		**16 194,30 €**
Commune de Rontignon	16 194,30 €	9 661,00 €	**25 855,30 €**
TOTAL	**TOTAL €**	**9 661,00 €**	**63 642,00** €

Après que monsieur **Metzger** ait présenté ce programme spécifique de travaux pour 2018, détaillé les coûts par chantier, présenté le plan de financement et répondu aux questions posées, monsieur le maire demande à l'assemblée de se prononcer.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur Metzger et ses explications, et sur demande de monsieur le maire,

APPROUVE ***le programme supplémentaire de travaux modifié tel que présenté ci-dessus en réponse aux conséquences des intempéries de juin 2018,***

APPROUVE ***le plan de financement prévisionnel présenté,***

DIT ***que les crédits afférents à ce programme exceptionnel de travaux sont inscrits au budget primitif 2018.***

PRÉCISE ***que le financement de cette opération pourrait être réalisé en complément sur fonds libres et par emprunt.***

Vote de la délibération 68-2018-09 :

Nombre de membres	en exercice : **12**	présents : **10 dont 1 avec pouvoir**	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	11	**0**	**0**

69. DÉLIBÉRATION 69-2018-09 - INVESTISSEMENT : RÉALISATION D'UN CLÔTURE AU STADE MUNICIPAL.

RAPPORTEUR : GEORGES METZGER.

Monsieur **Metzger** rappelle au conseil municipal la délibération prise le 22 mai 2017 (délibération n° 30-2017-05) portant sur le même sujet qui prévoyait une clôture grillagée posée sur un mur bahut. Après débat, il a été estimé que le mur bahut n'était pas nécessaire et il a été demandé au service technique intercommunal de l'agence publique de gestion locale de poursuivre sa mission d'assistance technique et administrative concernant cette réalisation. C'est dans ce cadre que ce service a établi le dossier de demande de déclaration préalable pour la création de cette clôture.

Ce projet concernant un établissement recevant du public (ERP), cette demande est indispensable car elle porte modification de cette installation ouverte au public et comporte donc une notice d'accessibilité et de sécurité.

Monsieur **Metzger** expose ce dossier devant l'assemblée (plan de masse du projet, intégration paysagère, description de la clôture et des portails) et lui demande de bien vouloir l'approuver.

Le conseil municipal, après avoir consulté ce dossier, entendu le rapporteur dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

APPROUVE ***le dossier de déclaration préalable concernant la réalisation d'une clôture au stade de football ;***

AUTORISE ***le maire à déposer ce dossier.***

Vote de la délibération 69-2018-09 :

Nombre de membres	en exercice : **12**	présents : **10 dont 1 avec pouvoir**	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	11	**0**	**0**

70. DÉLIBÉRATION 70-2018-09 - TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DE LA SALLE OMNISPORTS (FOYER MUNICIPAL).

RAPPORTEUR : GEORGES METZGER.

Monsieur **Metzger** rappelle au conseil qu'en juin 2012 la commune avait confié au PACT H&D Béarn-Bigorre la réalisation d'un audit détaillé de la voirie et des espaces publics d'une part et des établissements recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public (IOP) d'autre part. Sur la base de cet audit, la commune s'est engagée en 2015, avec le concours du service technique intercommunal (STI) de l'agence publique de gestion locale (APGL), dans la démarche de mise en accessibilité de ses établissements recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public (IOP). Cette démarche a débouché sur l'élaboration d'un agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP) qui a été accordé par décision préfectorale en date du 29 janvier 2016.

Le rapporteur rappelle au conseil municipal que le service technique intercommunal de l'agence publique de gestion locale (APGL a poursuivi sa mission d'assistance technique et administrative concernant l'étude de la mise en accessibilité de la salle omnisports et a donc établi le dossier d'autorisation de travaux pour cet établissement.

Le rapporteur dépose ce dossier devant l'assemblée et expose une synthèse des données d'accessibilité comprenant un chiffrage pour la correction des points de non-conformité (montants HT) :

1	Cheminement extérieur	1 630,00 €
2	Stationnement automobile (réorganisation des places, signalétique	495,00 €
3	Accès à l'établissement (vitrophanie)	260,00 €
4	Circulations intérieurs verticales (escalier : éclairage, rampes, etc.)	1 118,00 €
5	Revêtements de plafond (dalles acoustiques dans la salle de réunion du rez-de-chaussée)	2 650,00 €
6	Locaux ouverts au public (réaménagement salle de l'étage)	6 255,00 €
7	Sanitaires (mises aux normes)	950,00 €
8	Éclairage (partie basse escalier, bar, extérieur)	450,00 €
	TOTAL :	**13 308,00 €**

Après avoir répondu aux questions posées et notamment indiqué que quelques non-conformités ont été déjà corrigées ou sont en passe de l'être, il demande à l'assemblée d'approuver ce dossier.

Le conseil municipal, après avoir consulté ce dossier, entendu le rapporteur dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

APPROUVE ***le dossier d'autorisation de travaux concernant la mise en accessibilité de la salle omnisports (foyer municipal) suite à la validation de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).***

AUTORISE ***le maire à déposer ce dossier.***

Vote de la délibération 70-2018-09:

Nombre de membres	en exercice : **12**	présents : **10 dont 1 avec pouvoir**	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	11	**0**	**0**

71. DÉLIBÉRATION 71-2018-09 - COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT : TRANSFERT DES COMPTES CONSÉCUTIF À LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT NARCASTET – RONTIGNON – UZOS

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire rappelle au conseil que par sa délibération n°19 du 30 novembre 2017, la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) a étendu l'exercice de la compétence assainissement à l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2018. De ce fait, par application des articles L.5214-21 et L.5216-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le syndicat intercommunal d'assainissement Narcastet-Rontignon-Uzos a été dissous à compter du 1er janvier 2018 par arrêté préfectoral n° 64-2017-12-29-014. La compétence assainissement auparavant exercée par le syndicat pour le compte des communes de Rontignon et Uzos a de ce fait été transférée à la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

Les modalités de répartition des biens du syndicat, qu'ils aient été mis à sa disposition par les communes ou acquis postérieurement à sa création, sont définies par l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le syndicat et les communes se sont entendus pour opérer la répartition des biens conformément à l'état (et ses annexes) joint à la présente délibération. Cette répartition doit faire l'objet de délibérations concordantes du syndicat et de ses communes membres.

Par ailleurs, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale (ÉPCI) bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence, dans les conditions prévues aux articles L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

À la date du transfert, les biens communaux affectés à la compétence assainissement sont *de facto* mis à disposition de la communauté d'agglomération pour l'exercice de la compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le représentant de la commune propriétaire et celui de la communauté d'agglomération.

En application de l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

APPROUVE ***la répartition des comptes du syndicat intercommunal d'assainissement Narcastet-Rontignon-Uzos telle que présentée dans les documents annexés à la présente délibération ;***

AUTORISE ***monsieur le maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens relatifs à la compétence assainissement à la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;***

DÉCIDE ***que toute dépense ou recette relative aux exercices 2017 ou antérieurs n'ayant pas encore donné lieu à mandat ou titre (notamment subvention d'investissement, participation pour financement de l'assainissement collectif, redevance impayée auprès du prestataire SUEZ en charge du recouvrement) qui concerne l'assainissement collectif sur le territoire de Rontignon sera constatée dans les écritures de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).***

Vote de la délibération 71-2018-09 :

Nombre de membres	en exercice : **12**	présents : **10 dont 1 avec pouvoir**	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	11	**0**	**0**

72. DÉLIBÉRATION 72-2018-09 SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) PAU-BÉARN-PYRÉNÉES RESTAURATION : APPROBATION DE LA CRÉATION ET DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET À L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire rappelle au conseil que par délibération n°19 du 30 novembre 2017, la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) a étendu l'exercice de la compétence assainissement à l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2018. De ce fait, par application des articles L.5214-21 et L.5216-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le syndicat intercommunal d'assainissement Narcastet-Rontignon-Uzos a été dissous à compter du 1er janvier 2018 par arrêté préfectoral n° 64-2017-12-29-014. La compétence assainissement auparavant exercée par le syndicat pour le compte des communes de Rontignon et Uzos a de ce fait été transférée à la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

Les modalités de répartition des biens du syndicat, qu'ils aient été mis à sa disposition par les communes ou acquis postérieurement à sa création, sont définies par l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le syndicat et les communes se sont entendus pour opérer la répartition des biens conformément à l'état (et ses annexes) joint à la présente délibération. Cette répartition doit faire l'objet de délibérations concordantes du syndicat et de ses communes membres.

Par ailleurs, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale (ÉPCI) bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence, dans les conditions prévues aux articles L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

À la date du transfert, les biens communaux affectés à la compétence assainissement sont *de facto* mis à disposition de la communauté d'agglomération pour l'exercice de la compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le représentant de la commune propriétaire et celui de la communauté d'agglomération.

En application de l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La

collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

APPROUVE ***la répartition des comptes du syndicat intercommunal d'assainissement Narcastet-Rontignon-Uzos telle que présentée dans les documents annexés à la présente délibération ;***

AUTORISE ***monsieur le maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens relatifs à la compétence assainissement à la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;***

DÉCIDE ***que toute dépense ou recette relative aux exercices 2017 ou antérieurs n'ayant pas encore donné lieu à mandat ou titre (notamment subvention d'investissement, participation pour financement de l'assainissement collectif, redevance impayée auprès du prestataire SUEZ en charge du recouvrement) qui concerne l'assainissement collectif sur le territoire de Rontignon sera constatée dans les écritures de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).***

Vote de la délibération 72-2018-09 :

Nombre de membres	en exercice : **12**	présents : **10 dont 1 avec pouvoir**	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	11	**0**	**0**

73. DÉLIBÉRATION 73-2018-09 APPROBATION DE LA CRÉATION D'UNE POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALISÉE.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire rappelle au conseil qu'à l'occasion de rencontres individuelles du service "sécurité" de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et des maires des communes membres de l'intercommunalité, plusieurs problématiques ont été soulevées : cambriolages, troubles à la tranquillité publique, occupations illicites du domaine public, infractions à l'environnement, sécurité des manifestations festives, police de l'urbanisme notamment.

Ces difficultés rencontrées sur le territoire communautaires mettent en avant la nécessité d'engager de nouveaux moyens en matière de sécurité.

Parallèlement à ce constat, la nécessité de limiter les dépenses de la commune face notamment à l'exigence nationale de réduction des dépenses publiques a entraîné une réflexion globale de mise en commun de moyens et des personnels.

Or, la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a créé des dispositions, désormais codifiées aux articles L. 512-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, permettant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de recruter des agents de police municipale pour les mettre à disposition de ses communes membres.

Ainsi l'article L. 512-2 du code de la sécurité intérieure précise que : "*À la demande des maires de plusieurs communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, celui-ci peut recruter, après délibération de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition. Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.*"

Conformément aux dispositions précitées, les communes de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) sont donc invitées à délibérer à la majorité qualifiée sur :

- l'approbation de la création d'une telle police municipale intercommunalisée et l'habilitation de leur maire à demander au président de la communauté la création d'une telle police ;
- l'autorisation du président de la communauté de procéder à des recrutements d'agents de police municipale en vue de les mettre à disposition des communes membres intéressées.

Lorsqu'au moins deux maires de communes membres auront demandé à la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) la création d'une telle police municipale intercommunalisée et que cette dernière aura été approuvée à la majorité qualifiée par les communes membres, la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pourra procéder au recrutement d'agents de police municipale en vue de les mettre à disposition des communes intéressées.

Un tel service de police municipale intercommunalisée pourrait fonctionner avec 5 à 7 agents selon le nombre de communes intéressées et effectuer des patrouilles selon une amplitude horaire à définir.

Dans ce contexte, il est donc demandé au conseil municipal de la commune de Rontignon :

- d'approuver le principe de la création d'une telle police municipale intercommunalisée et habiliter monsieur le maire à demander au président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) la création d'une telle police ;
- d'autoriser le président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) de procéder à des recrutements d'agents de police municipale en vue de les mettre à disposition des communes membres intéressées.

Monsieur le maire, après avoir indiqué que la participation annuelle de la commune à ce projet s'élèvera à **4 700 €**, présenté le mode de fonctionnement de cette police et ses domaines d'intervention puis les horaires aujourd'hui envisagés, demande au conseil de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les dispositions du code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 512-2 ;

Vu le rapport présenté ;

Considérant que

- ***des problématiques en matière de sécurité publique ont été identifiées sur le territoire communautaire ;***
- ***dans un contexte de réduction des dépenses publiques, la commune doit veiller à une rationalisation de ses moyens ;***
- ***l'article L. 512-2 du code de la sécurité intérieure permet à la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) de recruter des agents de police municipale pour les mettre à disposition des communes intéressées ;***
- ***pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune ;***
- ***cet outil de mutualisation est subordonné à la demande formulée par au moins deux maires de communes membres au président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et à l'approbation des communes membres à la majorité qualifiée c'est-à-dire les deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;***
- ***la mise en place de cet outil permettrait à la commune de bénéficier d'une patrouille régulière d'agents de police municipale sur le territoire communal avec des coûts rationalisés ;***
- ***la mise à disposition de ces agents sera soumise à la conclusion ultérieure par la commune et la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) d'une convention bipartite de mise à disposition du service de police municipale intercommunalisée ;***

après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE - ***d'approuver le principe de la création d'une telle police municipale intercommunalisée ;***
- ***d'habiliter monsieur le maire à demander au président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) la création d'une telle police ;***
- ***d'autoriser le président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) de procéder à des recrutements d'agents de police municipale en vue de les mettre à disposition des communes membres intéressées ;***

DIT ***que la présente délibération sera notifiée***
- ***à monsieur le président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;***
- ***à monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques.***

Vote de la délibération 73-2018-09 :

Nombre de membres	en exercice : **12**	présents : **10 (dont 1 avec pouvoir)**	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	11	**0**	**0**

74 DÉLIBÉRATION 74-2018-09 - COOPÉRATION INTERCOMMUNALE : ADOPTION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'EAU POTABLE (SMEP)DE LA RÉGION DE JURANÇON.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire rappelle que le syndicat intercommunal de l'eau potable de la région de Jurançon (SIEP) de Jurançon a été créé par arrêté préfectoral le 19 janvier 1935. Son périmètre s'est étendu au fil du temps, la commune de Rontignon l'ayant intégré le 27 janvier 1956.

Selon l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, la communauté de communes du Pays de Nay, qui regroupe notamment les communes d'Assat, de Narcastet et de Pardies-Piétat, est devenue membre du syndicat par l'effet de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et substitue ses représentants à ceux des communes initialement membres du syndicat. Aussi, est-il règlementairement indispensable de transformer le syndicat intercommunal originellement créé en un syndicat mixte fermé dénommé "**syndicat mixte de l'eau potable de la région de Jurançon**" (SMEP de la région de Jurançon).

La communauté de communes du Pays de Nay se substitue aux communes d'Assat, de Narcastet et de Pardies-Piétat en désignant 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants. Les autres communes membres (19) du syndicat restent représentées à l'identique.

Cette évolution a été l'occasion pour réviser les statuts en reformulant notamment l'objet et les compétences.

Les statuts du syndicat mixte ont été adoptés par le comité syndical du syndicat intercommunal de l'eau potable de la région de Jurançon (SIEP) au cours de sa séance du 17 septembre 2018 (délibération n° 36/2018). Ces nouveaux statuts ont été notifiés aux communes membres et à la communauté de communes du Pays de Nay le mardi 18 septembre 2018. Il revient aux conseils municipaux des communes membres et au conseil communautaire du Pays de Nay de se prononcer sous délai de 3 mois sur ces modifications statutaires, sachant qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Après avoir exposé une synthèse de ces statuts, monsieur le maire demande au conseil de bien vouloir se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal

APPROUVE ***les modifications statutaires votée par le comité syndical du syndicat intercommunal de l'eau potable de la région de Jurançon (SIEP) qui transforment notamment ce syndicat en syndicat mixte de l'eau potable (SMEP) de la région de Jurançon (statuts joints à la présente délibération).***

Vote de la délibération 74-2018-09 :

Nombre de membres	en exercice : **12**	présents : **10 (dont 1 avec pouvoir)**	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	11	**0**	**0**

75 DÉLIBÉRATION 75-2018-09 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'EAU POTABLE DE LA RÉGION DE JURANÇON (SIEP) : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DU PRÉSIDENT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire rappelle qu'à la demande de la commune le syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA), a conduit au hameau, pour le compte de la commune, une opération de sécurisation de la distribution d'électricité notamment dans le secteur du chemin de la Glandée en supprimant les fils nus aériens et en leurs substituant soit du fil torsadé, soit de l'enfouissement.

Par correspondance du 23 décembre 2016, le syndicat avait indiqué à la commune que seuls les frais de gestion seraient à la charge de la commune pour un montant de 5% du montant HT des travaux. Le montant prévisionnel avait été estimé à 1 942,34€, le titre de recette étant adressé à l'issue des travaux sur la base de leur coût réel.

Le coût réel des travaux réalisés par la société Despagnet s'est élevé à **39 103,42 € HT**. Le titre de recette présenté par le syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA) s'élève donc à **1 955,17 €.**

Monsieur le trésorier a demandé à la commune de se prononcer sur la durée d'investissement de cet investissement et a suggéré de retenir une durée de deux années comme suit : **977,00** € en 2019 puis **978,17** € en 2020.

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire d'amortir cette opération de sécurisation de la distribution d'électricité au hameau de Rontignon concernant l'alimentation basse tension des propriétés desservies par le chemin de la Glandée pour un montant de **1 955,17 euros** et de retenir la durée et les montants proposés par monsieur le trésorier.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire et en avoir largement délibéré,

FIXE ***la durée d'amortissement à 2 ans sur les années 2019 (977,00 €) et 2020 (978,17 €) ;***

PRÉVOIT ***la somme de 1 955,17 euros répartie respectivement comme précisé ci-dessus aux budgets 2019 et 2020 aux articles 6811 et 280441582.***

Vote de la délibération 75-2018-09 :

Nombre de membres	en exercice : **12**	présents : **10 dont 1 avec pouvoir**	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	11	**0**	**0**

76. DÉLIBÉRATION 76-2018-08 DÉCISION MODIFICATIVE N°5 DU BUDGET GÉNÉRAL.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET

Monsieur le maire expose au conseil qu'une décision modificative du budget général doit être délibérée dans l'objectif de prendre en compte :

- la participation de la commune aux travaux de sécurisation du réseau d'électricité au hameau et au chemin de la Glandée pour un montant de **1 955,17** € pour 1942,30 € prévisionnels ;
- l'adhésion de la commune à la société publique locale (SPL) Pau-Béarn-Pyrénées restauration : participation au capital pour un montant de **4 305,00 €** ;
- la réparation du pont du chemin de la Sablière pour un montant de **4 500,00 €** ;
- et diverses opérations d'ordre.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications de monsieur le maire,

DÉCIDE de modifier le budget principal de la commune (DM5) comme suit :

INVESTISSEMENT

DÉPENSES		RECETTES	
Article (Chap.) – Opération	**Montant**	**Article (Chap.) – Opération**	**Montant**
2041582 (204) : Bâtiments et installations	11,00	021 (21) : Virement de la section de fonctionnement	4 316,00
21534 (41) : Réseaux d'électrification	11 917,11	1323 (041) : Départements	4 729,27
261 (26) : Titres de participation	4 305,00	1168758 (041) : Autres groupements	7 187,84
TOTAL Dépenses	**16 233,11**	**TOTAL Recettes**	**16 233,11**

FONCTIONNEMENT

DÉPENSES		RECETTES	
Article (Chap.) – Opération	**Montant**	**Article (Chap.) – Opération**	**Montant**
023 (023) : Virement à la section d'investissement	4 316,00		
615231 (011) : Voiries	4 500,00		
6188 (011) : Autres frais divers	- 8 816,00		
TOTAL dépenses	**0,00**	**TOTAL Recettes**	**0,00**

TOTAL DÉPENSES	**16 233,11**	**TOTAL RECETTES**	**16 233,11**

Vote de la délibération 76-2018-09 :

Nombre de membres	en exercice : **12**	présents : **10 dont 1 avec pouvoir**	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	11	**0**	**0**

INFORMATIONS & DÉBATS

1. URBANISATION CENTRE-BOURG : SOLLICITATION DU CAUE 64 POUR APPEL À PROJET AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL (ÉPFL) BÉARN-PYRÉNÉES ET DE LA DIRECTION DE L'URBANISME DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA CONSTRUCTION DURABLE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES (CAPBP).

La commune de Rontignon, avec le soutien de l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées, maîtrise en centre-bourg deux parcelles d'une contenance totale de 1,5 ha auxquelles il serait possible de raccorder deux fonds de parcelles privées (0,6 ha), le projet couvrant ainsi une surface totale de 2,1 hectares.

En outre, la commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) qui comporte une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur dit du "centre-bourg" se développant sur une surface de 5,33 ha programmée en deux phases comprenant le périmètre exposé ci-dessus.

La commune souhaite développer un projet d'urbanisation sur ce secteur en partenariat avec l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées et la direction de l'urbanisme, de l'aménagement et de la construction durable de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP). Le CAUE 64, quant à lui, pourrait assurer la coordination du projet.

Il convient de se rappeler que monsieur Xalbat **Etchegoin** (architecte urbaniste au CAUE) avait entamé, avec la commune, une méthodologie d'urbanisation qui avait été interrompue en 2016, l'acquéreur évincé ayant assigné la commune au tribunal administratif. Aujourd'hui, le jugement définitif a été émis en faveur de la commune par la cour d'appel administrative de Bordeaux.

Le soutien du CAUE est donc à nouveau requis pour organiser cette urbanisation qui s'inscrirait dans la politique générale de développement de la commune et dans les perspectives portées par l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal et le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

Madame Véronique **Hourcade-Médebielle**, troisième adjointe en charge de l'urbanisme, prendra en compte ce dossier. La coordination du groupe de travail en vue d'émettre un appel à projet sera assurée par le CAUE (Xalbat **Etchegoin**) accompagné de la référente de secteur de la direction de l'urbanisme (Myriam **Mortreux**) et de l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées. Une première réunion est à organiser pour préciser la méthodologie de travail et le calendrier souhaitable.

2. AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOLE MATERNELLE : AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE CONDITIONNELLE DE TRAVAUX.

À la rentrée scolaire 2016 a été livrée la tranche ferme de travaux qui comprenait les réalisations suivantes :

- **La cantine** (cuisine et salle à manger) : il s'agit de répondre aux nécessités d'hygiène alimentaire (HACCP, marche en avant,…) tout en préparant le futur (actuellement liaison chaude, demain liaison froide éventuelle). La polyvalence de la salle de restauration a été recherchée pour couvrir les nécessités d'accessibilité de la mairie (salle du conseil / salle des mariages). De plus, cette salle de restauration sert d'espace garderie matin et soir ;
- **La salle de repos** : un espace sommeil a été créé pour répondre aux nécessités (100 % des enfants en petite section, 50 % des enfants en moyenne section) dans l'ancienne cantine ;
- **Des aménagements généraux** : tous les aménagements de l'école indispensables à la suite du programme (réaménagement et/ou création de nouveaux sanitaires, de bureaux, d'espaces de rangement et adaptation de la chaufferie, etc.).

La tranche conditionnelle à affermir concerne, pour l'essentiel, la future salle de motricité et la cour de l'école comme suit :

- **la salle de psychomotricité** : le personnel enseignant utilise le plateau sportif du foyer municipal comme salle de psychomotricité. Cette salle est surdimensionnée (509 m²) par rapport au besoin (100 m²) et nécessite un passage par l'extérieur (habillages, déshabillages). L'utilisation du foyer municipal est coûteuse (chauffage, éclairage) et nécessite le transport systématique des matériels de psychomotricité. Cette future salle est destinée à un emploi polyvalent (garderie en particulier, salle de sports pour enfants, complément espace sommeil éventuel) ;
- **la cour de l'école** : son aménagement permettra de compléter l'accessibilité de l'école tout en la sécurisant (clôtures permettant de cantonner l'école au sein de l'espace public). Un espace jeu sera également aménagé qui pourra servir au public hors temps scolaire ;
- **Des aménagements spécifiques** : transfert du bureau de direction dans l'entrée principale actuelle, aménagement de l'actuel bureau de direction en kitchenette / vestiaire, et mise à niveau de tous les réseaux.

Une première réunion de travail s'est tenue avec les élus et les services du département pour apprécier les conditions et les critères d'octroi de l'aide financière qui pourrait être apportée. En outre, le service technique intercommunal (STI) de l'agence publique de gestion locale (APGL) a été sollicité pour apporter une assistance à maître d'ouvrage technique et administrative dans le cadre de cette opération.

Une réunion récente avec monsieur **Delheure**, directeur de ce service, a permis de poser les étapes de ce projet qui pourrait aboutir à une réalisation opérationnelle en 2019. Le calendrier pourrait être le suivant :

- Le conseil municipal délibère en octobre 2018 pour commander à l'architecte le dépôt du permis de construire afférent à l'exécution de cette tranche conditionnelle (le permis initial est caduque, la première tranche de travaux étant achevée depuis plus d'une année) ;
- Le permis est déposé fin octobre, début novembre ;
- Les dossiers de demandes de subventions (dotation d'équipement des territoires ruraux (services de l'État), aide aux communes (département des Pyrénées-Atlantiques) et fonds de concours (communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP)) sont préparés d'ici la fin de l'année ainsi que le plan de financement ;
- Les dossiers de demande de subvention sont déposés en janvier 2019 ;
- Les travaux pourraient ainsi débuter mi-mai 2019 pour une livraison dans le courant du dernier trimestre de l'année 2019.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

Annexe à la délibération n° 71-2018-09 du 25 septembre 2018

Etat de transfert au 1/1/2018 des comptes du syndicat intercommunal d'assainissement de Narcastet Rontignon Uzos aux communes de Narcastet, Rontignon et Uzos
Suite à dissolution du syndicat d'assainissement de Narcastet Rontignon Narcastet suivant arrêté préfectoral n° 64-2017-12-29-014
Transfert en pleine propriété par opérations d'ordre non budgétaire

		Syndicat assainissement		Narcastet		Rontignon		Uzos		Total communes (contrôle)	
N° cpte	Libellé compte	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit
1021	Dotation	0,00 €	592 917,68 €	0,00 €	178 871,08 €	0,00 €	146 692,08 €	0,00 €	267 354,52 €	0,00 €	592 917,68 €
10222	FCTVA	0,00 €	65 677,93 €	0,00 €	19 813,68 €	0,00 €	16 249,19 €	0,00 €	29 615,06 €	0,00 €	65 677,93 €
1068	Autres réserves	0,00 €	809 510,54 €	0,00 €	244 212,69 €	0,00 €	200 278,70 €	0,00 €	365 019,15 €	0,00 €	809 510,54 €
110	Report à nouveau solde créditeur	0,00 €	204 362,04 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	204 362,04 €	0,00 €	204 362,04 €
12	Résultat exercice 2017	2 933,49 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 933,49 €	0,00 €	2 933,49 €	0,00 €
131	Subv d'équipt	0,00 €	79 721,58 €	0,00 €	53 929,74 €	0,00 €	25 791,84 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	79 721,58 €
1391	Amortissements des subv d'équipt	11 036,00 €	0,00 €	6 784,51 €	0,00 €	4 251,49 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 036,00 €	0,00 €
1641	Emprunts en euros	0,00 €	281 367,84 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	281 367,84 €	0,00 €	281 367,84 €
16884	Int sur empts établ. De crédit	0,00 €	117,24 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	117,24 €	0,00 €	117,24 €
203	Frais études recherche et dévelop	32 840,52 €	0,00 €	7 127,80 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 712,72 €	0,00 €	32 840,52 €	0,00 €
211	Terrains	29 164,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	29 164,00 €	0,00 €	29 164,00 €	0,00 €
2156	Mat spécifique d'exploit	1 700 114,09 €	0,00 €	657 354,78 €	0,00 €	543 168,31 €	0,00 €	499 591,00 €	0,00 €	1 700 114,09 €	0,00 €
2313	Constructions	166 901,66 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	166 901,66 €	0,00 €	166 901,66 €	0,00 €
2315	Instal mat outil techn	528 787,21 €	0,00 €	34 046,60 €	0,00 €	43 944,75 €	0,00 €	450 795,86 €	0,00 €	528 787,21 €	0,00 €
272	Titres immob : droit de créance	975,67 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	975,67 €	0,00 €	975,67 €	0,00 €
28156	Amortissements mat spécif exploit	0,00 €	609 520,65 €	0,00 €	213 949,80 €	0,00 €	202 352,74 €	0,00 €	193 218,11 €	0,00 €	609 520,65 €
40471	Fournis immob retenues garantie	0,00 €	8 858,02 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 858,02 €	0,00 €	8 858,02 €
418	Clients produits non encore facturés	47 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	47 000,00 €	0,00 €	47 000,00 €	0,00 €
4432	Opér particul avec Etat rec amiable	42 810,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	42 810,00 €	0,00 €	42 810,00 €	0,00 €
44551	Etat - TVA à décaisser	0,00 €	2 594,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 594,00 €	0,00 €	2 594,00 €
515	Compte au Trésor	92 084,88 €	0,00 €	5 463,30 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	86 621,58 €	0,00 €	92 084,88 €	0,00 €
Total général		**2 654 647,52 €**	**2 654 647,52 €**	**710 776,99 €**	**710 776,99 €**	**591 364,55 €**	**591 364,55 €**	**1 352 505,98 €**	**1 352 505,98 €**	**2 654 647,52 €**	**2 654 647,52 €**

Documents annexés = annexes n° 1 à 8

Fait à Uzos, le

Le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement de Narcastet Rontignon Uzos
Autorisé par délibération du

Le Maire de Narcastet
Autorisé par délibération du

Le Maire de Rontignon
Autorisé par délibération du

Le Maire d'Uzos
Autorisé par délibération du

Liste des annexes à l'état de transfert des comptes du syndicat intercommunal d'assainissement de Narcastet Rontignon Uzos aux communes de Narcastet, Rontignon et Uzos

1/ Impact sur les résultats budgétaires 2018 des communes
2/ Etat des restes à réaliser (dépenses d'investissement) transférés à la commune de Narcastet
3/ Etat des restes à réaliser (dépenses d'investissement) transférés à la commune d'Uzos
4/ Etat des immobilisations, subventions transférés à la commune de Narcastet
5/ Etat des immobilisations, subventions transférés à la commune de Rontignon
6/ Etat des immobilisations, subventions et emprunt transférés à la commune d'Uzos
7/ Etat de développement des soldes des comptes 40471 (retenues de garanties) et 418 (clients produits non encore facturés) transférés à la commune d'UZOS
8/ Etat des restes à recouvrer (compte 4432) transférés à la commune d'UZOS

Annexe n° 1

Impact sur les résultats budgétaires des communes de Narcastet Rontignon Uzos

	Syndicat assainissement		Narcastet		Rontignon		Uzos		Total communes (contrôle)	
	Dépenses	Recettes	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit
Section de fonctionnement (002)	**0,00 €**	**201 428,55 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**201 428,55 €**	**0,00 €**	**201 428,55 €**
Section d'investissement (001)	**31 102,93 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**5 463,30 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**36 566,23 €**	**0,00 €**	**31 102,93 €**	**0,00 €**
Cumul fonctionnement + investissement	**0,00 €**	**170 325,62 €**	**0,00 €**	**5 463,30 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**164 862,32 €**	**0,00 €**	**170 325,62 €**

Principe d'utilisation des résultats pour les communes de Narcastet et Uzos (objectif de « neutralité ») :

Commune de Narcastet :
Le résultat bénéficiaire d'investissement (5.463,30 €) sera transféré à la communauté de communes du Pays de Nay par mandat (c/ 1021) pour couvrir le solde du marché de l'aire de stationnement des gens du voyage de Narcastet

Commune d'Uzos :
La commune d'Uzos doit « contrepasser » les écritures de constatation des ICNE 2017 (- 117,24 €) et de la redevance assainissement du 2nd semestre 2017 (47.000 €)
Cela aura un effet budgétaire de + 117,24 – 47.000 = - 46.882,76 € (dépense nette de 46.882,76 € en section de fonctionnement)
La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées encaissera la redevance assainissement du 2nd semestre 2017 (49.090,96 € HT et 54.000,06 € TTC) ainsi que les intérêts 2017 des parts sociales Crédit Agricole (38,12 €)
En conséquence, le résultat bénéficiaire de fonctionnement sera transféré à hauteur de 154.545,79 € (201.428,55 – 46.882,76) à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées par mandat (c/ 657351) pour contribuer à couvrir le solde des marchés en cours
Le résultat déficitaire d'investissement (36.566,23 €) sera transféré à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées par émission d'un titre de recette (c/ 1021)

Annexe n°4 - Etat des immobilisations transférées à la commune de Narcastet

COMPTE	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	ANNEE DE MISE EN SERVICE	DUREE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS 2017	VALEUR NETTE
203	203/2016/01	Maîtrise d œuvre raccordement gens du voyage (Narcastet)			7 127,80 €	0,00 €	0,00 €	7 127,80 €
				Sous-total 203	**7 127,80 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**7 127,80 €**
2156	2000-1	RESEAU ASSAINISSEMENT		50	373 070,52 €	164 150,22 €	7 461,33 €	201 458,97 €
2156	2000-2	RESEAU ASSAINISSEMENT		50	65 739,25 €	14 461,33 €	1 314,67 €	49 963,25 €
2156	21532/10/01	RESEAU ASSAINISSEMENT 2010	2012	50	3 984,00 €	318,70 €	79,68 €	3 585,62 €
2156	21532/11/1	EXTENSION RESEAU ASSAINISSEMENT 2011	2012	50	6 976,00 €	557,04 €	139,26 €	6 279,70 €
2156	21532/12/01	EXTENSION RESEAU ASST COLLECTIF 2012	2012	50	86 804,06 €	6 948,00 €	1 737,00 €	78 119,06 €
2156	2156/06/01	RESEAU ASSAINISST 2008	2009	50	79 403,63 €	11 116,50 €	1 588,07 €	66 699,06 €
2156	2156/09/01	RESEAU 2009	2012	50	38 730,32 €	3 096,00 €	774,00 €	34 860,32 €
2156	2156/13/1	Réseau travaux 2013	2013	50	2 647,00 €	156,00 €	52,00 €	2 439,00 €
				Sous-total 2156	**657 354,78 €**	**200 803,79 €**	**13 146,01 €**	**443 404,98 €**
2315	2315/17/02	Raccordement gens du voyage			34 046,60 €	0,00 €	0,00 €	34 046,60 €
				Sous-total 2315	**34 046,60 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**34 046,60 €**
				Total général	**698 529,18 €**	**200 803,79 €**	**13 146,01 €**	**484 579,38 €**

Annexe n°4 - Etat des subventions transférées à la commune de Narcastet

N° compte	N° Hélios	Désignation	Montant brut	Année encaisst	Année début amortis st	Durée amort.	Cumul amortissements au 31/12/2016	Reste à amortir fin 2017	Amortisst 2017	Reste à amortir fin 2017
131	SUBV 2008	Subv réseau 2008	6 638,32	2008	2009	50	1 062,13	5 576,19	132,77	5 443,42
131	SUBV 2009	Subv réseau 2009	20 488,31	2009	2010	50	2 867,04	17 621,27	409,58	17 211,70
131	SUBV 2011	Subv réseau 2011	11 831,53	2011	2012	50	1 180,00	10 651,53	236,00	10 415,53
131	SUBV 2013	Subv département	14 971,58	2013	2015	50	598,00	14 373,58	299,00	14 074,58
Total			**53 929,74**				**5 707,17**	**48 222,57**	**1 077,34**	**47 145,23**

Annexe n°5 - Etat des immobilisations transférées à la commune de Rontignon

COMPTE	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	ANNEE DE MISE EN SERVICE	DUREE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS 2017	VALEUR NETTE
2156	2000-1	RESEAU ASSAINISSEMENT		50	373 070,52 €	164 150,22 €	7 461,33 €	201 458,97 €
2156	2000-2	RESEAU ASSAINISSEMENT		50	65 739,25 €	14 461,33 €	1 314,67 €	49 963,25 €
2156	21532/10/01	RESEAU ASSAINISSEMENT 2010	2012	50	27 222,05 €	2 177,65 €	544,41 €	24 499,99 €
2156	21532/11/1	EXTENSION RESEAU ASSAINISSEMENT 20	2012	50	1 640,00 €	130,96 €	32,74 €	1 476,30 €
2156	2156/06/01	RESEAU ASSAINISST 2008	2009	50	75 496,49 €	10 569,50 €	1 509,93 €	63 417,06 €
				Sous-total 2156	**543 168,31 €**	**191 489,66 €**	**10 863,08 €**	**340 815,57 €**
2315	2315/17/01	Raccordement gens du voyage		10	43 944,75 €	0,00 €	0,00 €	43 944,75 €
				Sous-total 2315	**43 944,75 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**43 944,75 €**
				Total général	**587 113,06 €**	**191 489,66 €**	**10 863,08 €**	**384 760,32 €**

Annexe n°5 - Etat des subventions transférées à la commune de Rontignon

N° compte	N° Hélios	Désignation	Montant brut	Année encaisst	Année début amortisst	Durée amort.	Cumul amortissements au 31/12/2016	Reste à amortir fin 2017	Amortisst 2017	Reste à amortir fin 2017
131	SUBV 2008	Subv réseau 2008	6 311,68	2008	2009	50	1 009,87	5 301,81	126,23	5 175,58
131	SUBV 2009	Subv réseau 2009	19 480,16	2009	2010	50	2 725,96	16 754,20	389,42	16 364,77
Total			**25 791,84**				**3 735,83**	**22 056,01**	**515,66**	**21 540,35**

Annexe n°6 - Etat des immobilisations transférées à la commune d'Uzos

COMPTE	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	ANNEE DE MISE EN SERVICE	DUREE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS 2017	VALEUR NETTE
203	203/2014/01	Etude Faisabilité Asst collect	2014	0	9 509,00 €	0,00 €	0,00 €	9 509,00 €
203	203/2015/1	Étude géotechnique - projet station UZOS			16 203,72 €	0,00 €	0,00 €	16 203,72 €
				Sous-total 203	**25 712,72 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**25 712,72 €**
211	2118/2016	Parcelle AM 6 UZOS 72a 91 ca (station)			29 164,00 €	0,00 €	0,00 €	29 164,00 €
				Sous-total 211	**29 164,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**29 164,00 €**
2156	2000-1	RESEAU ASSAINISSEMENT		50	373 070,51 €	164 150,21 €	7 461,34 €	201 458,96 €
2156	2000-2	RESEAU ASSAINISSEMENT		50	65 739,24 €	14 461,34 €	1 314,66 €	49 963,24 €
2156	2014/RESEAU/0	RESEAU ASSANISSEMENT	2014	50	6 133,00 €	244,00 €	122,00 €	5 767,00 €
2156	21532/10/01	RESEAU ASSAINISSEMENT 2010	2012	50	54 648,25 €	4 371,65 €	1 092,91 €	49 183,69 €
				Sous-total 2156	**499 591,00 €**	**183 227,20 €**	**9 990,91 €**	**306 372,89 €**
2313	2315/16/02	Station d'épuration Uzos			163 973,07 €	0,00 €	0,00 €	163 973,07 €
2313	2313/17/10	Raccordement station d'Uzos			2 928,59 €	0,00 €	0,00 €	2 928,59 €
				Sous-total 2313	**166 901,66 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**166 901,66 €**
2315	2315/15/01	Assainissement coteaux Uzos			2 380,00 €	0,00 €	0,00 €	2 380,00 €
2315	2315/16/01	Assainissement collectif UZOS			448 415,86 €	0,00 €	0,00 €	448 415,86 €
				Sous-total 2315	**450 795,86 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**450 795,86 €**
272	272	PARTS SOCIALES CREDIT AGRICOLE		0	975,67 €	0,00 €	0,00 €	975,67 €
					975,67 €	**0,00 €**	**0,00 €**	**975,67 €**
				Total général	**1 173 140,91 €**	**183 227,20 €**	**9 990,91 €**	**979 922,80 €**

Annexe N°6 - Etat de la dette transférée à la commune d'Uzos

Numéro de l'emprunt	Prêteur	Date de versement des fonds	Date de fin	Durée en mois	Taux nominal	Type taux	Périodicité	Capital initial	Capital restant dû	Échéances mandatées de l'année 2017		
										Amortissement cumulé de l'année	Intérêts cumulés de l'année	Échéances cumulées de l'année
1641												
900537220812	CAISSE D EPARGNE	15/12/16	02/02/18	180	1	F	T	300 000,00 €	281 367,84 €	18 632,16 €	2 930,28 €	21 562,44 €
Total du compte 1641								**300 000,00 €**	**281 367,84 €**	**18 632,16 €**	**2 930,28 €**	**21 562,44 €**
Total global								**300 000,00 €**	**281 367,84 €**	**18 632,16 €**	**2 930,28 €**	**21 562,44 €**

Arrete n° 7

Helios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

47000 SYND.ASST.UZOS RONTIGNON NARCAST
ETAT DE DEVELOPPEMENT DES SOLDES
DU COMPTE 40471
A LA DATE DU 31/12/2017
Actualisée à la date du 22/06/2018

Balance d'entrée	:	0,00
Débits de l'exercice	:	2 125,43
Crédits de l'exercice	:	10 983,45
Solde de l'exercice	: C	8 858,02

Date de l'écriture	Références des pièces	Libelle	Solde au 31/12/2017	Solde à la date d'arrêté du 22/06/2018	Observations
31/01/17	Ordre paiement retenue garantie 410901012	serpe	6 629,42	6 629,42	
31/01/17	Ordre paiement retenue garantie 410901112	serpe	1 319,12	1 319,12	
31/01/17	Ordre paiement retenue garantie 410901212	serpe	520,85	520,85	
29/03/17	Ordre paiement retenue garantie 422010712	serpe	388,63	388,63	
TOTAUX			**8 858,02**	**8 858,02**	

A NAY, le 25/06/2018
Le comptable public

Helios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

47000 SYND.ASST.UZOS RONTIGNON NARCAST
ETAT DE DEVELOPPEMENT DES SOLDES
DU COMPTE 418
A LA DATE DU 31/12/2017
Actualisée à la date du 22/06/2018

Balance d'entrée	: D	52 239,22
Débits de l'exercice	:	47 000,00
Crédits de l'exercice	:	52 239,22
Solde de l'exercice	: D	47 000,00

Date de l'écriture	Références des pièces	Libelle	Solde au 31/12/2017	Solde à la date d'arrêté du 22/06/2018	Observations
31/12/17	Titre(s) rattachement 6	tresorerie de nay rattachement de produit (estimatif	47 000,00	47 000,00	
TOTAUX			**47 000,00**	**47 000,00**	

A NAY, le 25/06/2018
Le comptable public

064019

TRES. NAY

Annexe n°8

Helios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

Exercice 2018

47000 SYND.ASST.UZOS RONTIGNON NARCAST

ETAT DE RESTES A RECOUVRER SUR PIECES PRISES EN CHARGE DU AU 22/06/2018

SITUATION ACTUALISEE AU 22/06/2018

COMPTE 4432

Exercice	N° pièce / Date PEC	N° d'ordre	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer	Diligence exercée
2017	T-2 Date PEC 31/12/2017	1	siep de jurancon	participation siep station epuration uzos convent.	42 810,00	0,00	42 810,00	
TOTAL DU SERVICE					42 810,00	0,00	42 810,00	
Sous-total de l'exercice 2017					42 810,00	0,00	42 810,00	
TOTAL du COMPTE					42 810,00	0,00	42 810,00	
TOTAL GENERAL					42 810,00	0,00	42 810,00	

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

« SPL PAU BEARN PYRENEES RESTAURATION »

Société publique locale

au capital de 599.895 euros

Siège social :

Cuisine centrale
rue de l'artisanat
64110 JURANÇON

SPL PAU BEARN PYRENEES RESTAURATION

La Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées était compétente depuis le 1er septembre 2003 pour la restauration scolaire et la fourniture de repas à d'autres organismes dont les conditions sont fixées par convention.

Cette compétence communautaire comprenait l'achat des denrées alimentaires, la fabrication et la livraison des repas, la fourniture du matériel destiné à assurer la liaison froide dans les satellites et la formation des personnels en matière de liaison froide et d'hygiène.

Les communes avaient, quant à elles, conservé la gestion des offices c'est-à-dire la remise en température, la mise en plats, le service, la plonge et l'entretien des réfectoires ainsi que la surveillance des enfants.

En 2003, la restauration scolaire a fait l'objet d'un transfert de charges évaluées à 2 444 930 €. En décembre 2007, la CAPP a décidé d'étendre la charge transférée d'un montant de 180 954 € pour la fourniture de repas non scolaires à sept communes pour :

- ✗ les centres de loisirs de Billère, Bizanos et Lescar ;
- ✗ le CLSH complexe sportif de Lons ;
- ✗ les communes de Billère, Bizanos, Jurançon, Lescar et Pau ;
- ✗ les crèches municipales de Pau et de Mazères-Lezons.

Cependant, en 2016, les charges transférées liées à ces repas non scolaires ont été restituées afin d' harmoniser le traitement de tous les bénéficiaires de la cuisine communautaire.

Le budget annexe de la restauration communautaire connaît un important déficit d'exploitation dû à :

- ➔ l'absence d'évolution du montant des charges transférées depuis 2008 ;
- ➔ l'augmentation des coûts de fonctionnement (matières premières, fluides, etc) et du nombre de repas produits ;
- ➔ l'absence de lien direct entre la Communauté d'agglomération et les usagers du service public, empêchant la CDA d'équilibrer le budget annexe de la restauration communautaire en percevant une redevance pour service rendu sur les usagers.

La création au 1er janvier 2017 de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées et des Communautés de communes Gave et Coteaux et Miey de Béarn, a rendu impératif de repenser le mode de gestion de la restauration communautaire à l'échelle des 31 communes membres.

C'est dans ce contexte que, par délibération du 28 juin 2018, le conseil communautaire a décidé de restructurer sa compétence restauration avec pour objectifs :

- ➔ de maintenir un niveau d'exigence élevé pour la restauration scolaire dans le respect d'un équilibre économique pérennisé ;
- ➔ de garantir la neutralité financière du nouveau dispositif pour l'ensemble des communes par rapport au dispositif actuel ;
- ➔ d'associer les élus aux décisions stratégiques ;

Il a, à cet effet, modifié et arrêté comme suit l'intérêt communautaire :

- ➔ construction, entretien et fonctionnement de la cuisine communautaire ;
- ➔ fabrication et livraison de repas pour les établissements communautaires à vocation sociale.

Cette nouvelle définition de l'intérêt communautaire implique une restitution aux communes concernées des charges précédemment transférées, et rend aux communes la compétence pour fournir les repas des écoles situées sur leurs territoires respectifs.

Compte tenu que la Communauté d'agglomération est propriétaire du bâtiment abritant la cuisine communautaire, qu'elle est compétente pour son entretien et son fonctionnement, qu'elle est également, à l'instar des communes, compétente pour fournir les repas destinés à ses établissements communautaires à vocation sociale, la création d'une société publique locale est apparue comme l'outil le plus adapté à la satisfaction des objectifs ci-dessus rappelés.

Cette société pourra notamment exploiter la cuisine communautaire et produire des repas aux communes actionnaires dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux quasi-régies.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre :

la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées	la Ville de Denguin	la Ville d'Ousse
la Ville d'Arbus	la Ville de Gan	la Ville de Pau
la Ville d'Aressy	la Ville de Gelos	la Ville de Poey-de-Lescar
la Ville d'Artigueloutan	la Ville d'Idron	la Ville de Rontignon
la Ville d'Artiguelouve	la Ville de Jurançon	la Ville de Saint-Faust
la Ville d'Aussevielle	La Ville de Laroin	la Ville de Sendets
La Ville de Billère	la Ville de Lée	la Ville de Siros
La Ville de Bizanos	la Ville de Lescar	la Ville de Uzein
La Ville de Bosdarros	la Ville de Lons	
la ville Bougarber	la Ville de Mazères-Lezons	
	la Ville de Meillon	

propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale régie par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, par l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les autres dispositions du même code relatives aux sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« SPL PAU BEARN PYRENEES RESTAURATION »

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Publique Locale » ou des initiales SPL et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour mission d'accomplir tous les actes visant à la production et la fourniture de repas, et de gérer et exploiter tous services publics industriels et commerciaux ou toutes autres activités d'intérêt général y contribuant, sous réserve qu'ils soient rattachés à l'un ou l'autre de ses actionnaires.

Elle a notamment pour objet de :

- ✗ gérer et exploiter la cuisine centrale, assurer son entretien courant dans les limites qui seront contractuellement définies ;
- ✗ fabriquer et livrer des repas pour les établissements et services publics communaux (cantines scolaires, crèches municipales, centres de loisirs, etc) et les établissements et services publics communautaires relevant notamment de l'action sociale (dont crèches communautaires) ;
- ✗ acheter les denrées alimentaires, fournir le matériel pour assurer la liaison froide dans les satellites, former le personnel à l'hygiène et à la sécurité alimentaire.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Cuisine Pau Béarn Pyrénées
rue de l'artisanat
64110 JURANÇON

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du territoire des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 40 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 599.895 euros correspondant à la valeur nominale de 39 993 actions de 15 euros toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par les personnes publiques ci-après, seules personnes morales, signataires des statuts :

			nb actions
	répartition du capital social en euros	% capital	15
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	198 000	**33,01**	13 200
Pau	150 000	**25,00**	10 000
Lons	33 825	**5,64**	2 255
Billère	33 825	**5,64**	2 255
Lescar	33 825	**5,64**	2 255
Gan	16 080	**2,68**	1 072
Jurançon	16 080	**2,68**	1 072
Bizanos	16 080	**2,68**	1 072
Idron	16 080	**2,68**	1 072
Gelos	4 305	**0,72**	287
Poey-de Lescar	4 305	**0,72**	287
Artiguelouve	4 305	**0,72**	287
Ousse	4 305	**0,72**	287
Mazères-Lezons	4 305	**0,72**	287
Artigueloutan	4 305	**0,72**	287
Denguin	4 305	**0,72**	287
Uzein	4 305	**0,72**	287
Arbus	4 305	**0,72**	287
Lée	4 305	**0,72**	287
Bosdarros	4 305	**0,72**	287
Sendets	4 305	**0,72**	287
Bougarber	4 305	**0,72**	287
Laroin	4 305	**0,72**	287
Siros	4 305	**0,72**	287
Aressy	4 305	**0,72**	287
Meillon	4 305	**0,72**	287
Saint-Faust	4 305	**0,72**	287
Rontignon	4 305	**0,72**	287
Aussevielle	4 305	**0,72**	287
	599 895	**100,00**	39 993

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 599.895 euros. Il est divisé en 39.993 actions d'une seule catégorie de 15 euros chacune.

ARTICLE 8 – COMPTE COURANT

Les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités territoriales actionnaires pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9-1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours détenu par des collectivités locales territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

9-2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 – Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1 - Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Une somme d'un montant égal au minimum à 50% du capital social sera déposée au plus dans les trois mois suivant la signature des statuts, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Une somme de 348.000 € sera déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001, répartie comme suit :

- ✗ 198.000 € correspondant à 13.200 actions de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, d'une valeur nominale de 15 € chacune ;
- ✗ 150.000 € correspondant à 10.000 actions de la Ville de Pau, d'une valeur nominale de 15 € chacune.

10.2 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.3 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.
Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné.

La transmission d'actions à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, entre actionnaires ou à des tierces collectivités territoriales doit, pour être définitive, être autorisée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L 228.23 et suivants du Code de Commerce.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-avant.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III – ADMINISTRATION

ARTICLE 15 –CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-huit membres, tous représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Ces représentants des collectivités locales ou groupements au conseil d'administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Toute collectivité publique actionnaire a droit à un représentant au conseil d'administration, la répartition des sièges se faisant en fonction de la part de capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires.

Conformément à l'article 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 16 – LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent respecter la limite d'âge de 75 ans au moment de leur désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales est de 6 ans et prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

ARTICLE 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 – Rôle du conseil d'administration

17.1.1 - Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société dans le cadre des orientations stratégiques et des décisions délibérées par les collectivités et groupements, et veille à leur mise en œuvre dont il doit rendre compte. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit

de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent, dans le respect du principe de quasi-régie qui règle les relations entre la SPL et les collectivités et groupement actionnaires.
Ceux-ci se réservent d'ailleurs la possibilité à tout moment, par des délibérations concordantes, de demander au conseil d'administration de revenir sur des décisions s'écartant des orientations stratégiques.

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- nomination, révocation et indemnités du président et du directeur ;
- arrêt des comptes annuels et établissement des budgets prévisionnels ;
- réalisation des augmentations de capital décidées par l'assemblée générale.

En cas de fin légale du mandat de l'assemblée délibérante, le mandat des représentants est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée. Leurs pouvoirs se limitent durant cette période à la gestion des affaires courantes.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

17.1.2 - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, et s'il juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs. Un secrétaire est nommé à chaque séance.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du président.

17.2 – Fonctionnement – Quorum - Majorité

17.2.1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative, ou en son absence, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le président.

La réunion se tient au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou courrier électronique, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

17.2.2 - La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

17.3 – Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

ARTICLE 18 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration est une collectivité territoriale ou un groupement. Celle-ci agit alors par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

La personne désignée comme président ne doit pas être âgée de plus de 75 ans. Elle ne peut être déclarée démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, elle dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du président.

En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit a minima une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au conseil d'administration.

ARTICLE 20 - DIRECTION GÉNÉRALE

20.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général.

20.2 – Directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à deux.

Tous les actes concernant la Société, ceux décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions d'offres, acceptations ou acquits d'effet de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires et postaux, sont signés soit par le président, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, à moins d'une délégation du conseil à tout autre mandataire.

Le directeur général doit respecter la limite d'âge de 70 ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il est le représentant d'une collectivité locale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de président directeur général.

Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de directeur général de sociétés anonymes non cotées ayant leur siège sur le territoire français.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

20.3 – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser deux (2).

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeur(s) généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 21 – SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 22 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10% doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le président du conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV – CONTROLES

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de commerce et sous réserve des dispositions de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et à son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics.

Lorsque le commissaire aux comptes est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, la mission de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 24 – QUESTIONS ÉCRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 25 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société à son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

ARTICLE 26 – CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Le statut de la Société Publique Locale permet aux collectivités actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle individuel et collégial analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration et aux conventions passées avec ses collectivités actionnaires.

Le conseil d'administration composé exclusivement de représentants des collectivités membres détermine les orientations de l'activité de la Société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Le conseil d'administration rédige et approuve un règlement intérieur permettant de garantir l'effectivité d'un contrôle des actionnaires sur la gestion de la Société, identique à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Pourront notamment être mis en place des comités de préparation des décisions du conseil d'administration, auxquels pourront participer les services concernés des actionnaires.

Les contrats conclus directement avec les actionnaires délégants devront en outre garantir un droit de contrôle permanent des actionnaires sur leur exécution technique et financière.

De manière générale, les actionnaires disposent d'un droit de contrôle et d'information permanent et absolu sur la gestion de la Société.

Les indicateurs techniques et financiers de ses rapports d'activités seront définis par le conseil d'administration, après validation de son contenu par les actionnaires.

ARTICLE 27 – RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales et/ou de leurs groupements doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités ou groupements dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu intervenir. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

ARTICLE 29 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

29.1 - Organe de convocation - Lieu de réunion.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit

de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, soit s'agissant des représentants d'une assemblée spéciale à la demande des actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

29.2 - Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.
Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

ARTICLE 30 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 31 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

ARTICLE 32 - TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 33 – QUORUM – VOTE – EFFETS DES DELIBERATIONS

33.1 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

33.2 - Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

33.3 - L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents.

ARTICLE 34 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.
Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels.

Les commissaires aux comptes présentent, dans un rapport joint au rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 du code de commerce, leurs observations sur le rapport mentionné, selon le cas, à l'article L.225-37, en ce qui concerne les informations mentionnées à l'article L.225-37-5. Ils attestent de l'existence des autres informations requises dans ce rapport par les articles L.225-37-3 et L.225-37-4.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents.

ARTICLE 35 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents possèdent, au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Le quorum requis est également du cinquième.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents.

ARTICLE 36 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 38 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 39 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 40 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 42 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII
CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

ARTICLE 44 – PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 45 – DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés administrateurs de la Société pour une durée de trois ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice et au plus tard à l'issue de leur mandat électif :

- pour la xxx :
  - ✗ xxxxxx
  - ✗
- pour la xxx
  - ✗ xxxxxxx
  - ✗ xxxxxx

- pour la xxx
  - ✗ xxxxxxx
  - ✗ xxxxxx

ARTICLE 46 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire(s) aux comptes titulaire(s) :

- en qualité de commissaire(s) aux comptes suppléant(s) :

La désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes suppléants n'est requise que si le titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle

ARTICLE 47 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état ci-après annexé avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société. En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès lors qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les présents statuts sont signés par le Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, agissant en son nom et pour celui des autres actionnaires en exécution des mandats ci-annexés.

Fait à Pau le ……

En quatre exemplaires,

Pour la Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées

François BAYROU
Président de la CA Pau Béarn Pyrénées

Annexe à la délibération n° 74-2018-09 du 25 septembre 2018

Syndicat Mixte de l'Eau Potable (ou SMEP) de la région de Jurançon

Nouveaux statuts adoptés en Comité syndical du 17 Septembre 2018

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 : Constitution - Nature - Objet - Siege social - Durée
Article 1 – Constitution, transformation et dénomination
Article 2 - Objet et compétences
Article 3 - Périmètre du syndicat
Article 4 - La durée
Article 5 - Le siège de l'établissement
Article 6 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Chapitre 2 : Adhésion - Retrait – Dissolution du Syndicat
Article 7 – Adhésion
Article 8 - Retrait
Article 8.1 - Retrait du Syndicat
Article 8.2 - Modalités du retrait
Article 9 - Dissolution

Chapitre 3 : Administration et fonctionnement du syndicat
Article 10 - Comité syndical
Article 10.1 - Composition et vote
Article 10.2 - Quorum
Article 10.3 - Pouvoir
Article 10.4 - Attributions du Comité syndical
Article 11 - Commissions
Article 12 - Bureau syndical
Article 12.1 Organisation du Bureau Syndical
Article 12.2 - Attributions du Bureau
Article 13 - Président
Article 14 - Le(s) Vice-Président(s)

Chapitre 4 : Dispositions diverses
Article 15 - Représentation en justice
Article 16 - Opérations immobilières
Article 17 - Contrats - Marchés
Article 18 - Comptabilité
Article 19 : Les recettes et les dépenses
Article 20 - Contributions des membres
Article 21 - Amortissements
Article 22 - Règles budgétaires
Article 23 - Régie de recettes et de dépenses
Article 24 - Compte de gestion et compte administratif
Article 25 - Contrôle du Syndicat mixte
Article 26 – Disposition générale
Article 27 - Entrée en vigueur des statuts

Chapitre 1 : Constitution – Nature - Objet - Siege social - Durée

Article 1 – Constitution, Transformation et dénomination

Selon arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet des Basses-Pyrénées du 19 janvier 1935, le syndicat intercommunal ayant pour objet l'étude d'un projet de construction et d'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable est créé. Il regroupe les communes de :

- Billère ;
- Bizanos ;
- Gan ;
- Gélos ;
- Jurançon et
- Mazères-Lezons.

Selon arrêté préfectoral du 9 novembre 1935 de Monsieur le Préfet des Basses-Pyrénées, l'objet de ce syndicat intercommunal est modifié pour accueillir la construction et l'exploitation du réseau d'adduction d'eau potable.

Selon arrêté de Monsieur le Préfet des Basses-Pyrénées du 27 janvier 1956, le périmètre du syndicat intercommunal est étendu aux communes de :

- Aressy ;
- Assat ;
- Lons ;
- Meillon ;
- Narcastet,
- Rontignon et ;
- Uzos.

Selon arrêté de Monsieur le Préfet des Basses-Pyrénées du 5 juin 1957, le périmètre du syndicat est étendu à la commune de :

- Bosdarros.

Selon arrêté de Monsieur le Préfet des Basses-Pyrénées du 20 juin 1959, le périmètre du syndicat est étendu aux communes de :

- Idron ;
- Morlaàs et
- Serres-Morlaàs.

Selon arrêté de Monsieur le Préfet des Basses-Pyrénées du 27 janvier 1966, le périmètre du syndicat est étendu à :

- une partie du territoire de la commune de Laroin.

Selon arrêté de Monsieur le Préfet des Basses-Pyrénées du 27 janvier 1966, le périmètre du syndicat est étendu à :

- une partie du territoire de la commune de Pardies-Piétat.

Selon arrêté de Monsieur le Préfet des Pyrénées- Atlantiques du 3 avril 1971, le périmètre du syndicat est étendu à une partie des communes de :

- Buzy ;
- Lasseube et ;
- Lasseubetat.

Selon arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, la Communauté de Communes du Pays de Nay qui regroupe notamment les communes d'Assat, de Narcastet et de Pardiès-Piétat, est devenue membre par l'effet de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales et se substitue aux communes initialement membres du Syndicat.

Conformément aux articles L. 5711-1 et L. 5214-21 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constaté, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, la transformation du syndicat intercommunal initialement créé en un syndicat mixte fermé dénommé : **SYNDICAT MIXTE DE L'EAU POTABLE DE LA RÉGION DE JURANÇON** (SMEP de la région de Jurançon), désigné ci-après sous l'appellation **le Syndicat.**

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant (par ordre chronologique d'adhésion puis par ordre alphabétique) :

- Les communes de :
  - Billère ;
  - Bizanos ;
  - Gan ;
  - Gelos ;
  - Jurançon ;
  - Mazères-Lezons ;
  - Aressy ;
  - Lons ;
  - Meillon ;
  - Rontignon ;
  - Uzos ;
  - Bosdarros ;
  - Idron ;
  - Morlaàs ;
  - Serres-Morlaàs ;
  - Laroin ;
  - Buzy ;
  - Lasseube ;
  - Lasseubetat.

- La Communauté de communes du Pays de Nay (se substituant aux communes d'Assat, de Narcastet et de Pardies-Piétat).

Article 2 - Objet et compétences

Le Syndicat est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs dans le domaine de l'eau potable. Il a pour objet d'exercer pleinement les compétences suivantes :

- Production d'eau potable et préservation de la ressource (la protection des captages est incluse dans cette compétence) ;
- Traitement de l'eau ;
- Transport et stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage) ;
- Distribution d'eau potable.

Le Syndicat assure ainsi en qualité de maître d'ouvrage en lieu et place des collectivités territoriales et EPCI membres tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public d'eau potable.

Au titre du transfert de la compétence eau potable, le syndicat assure pour ses membres les missions suivantes :

- Préservation de la ressource et protection des captages (suivi des arrêtés et des recommandations de l'autorité sanitaire, actions de prévention et de réduction des pollutions,...) ;

- Production de l'eau : fonctionnement, surveillance et entretien des installations, maintenance, réparation, rénovation amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques et de traitement, petits entretiens du génie civil et des bâtiments, entretien des abords des ouvrages ;

- Gestion des réseaux de transport et de distribution : fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, renouvellement, amélioration, renforcement, simplification ; réalisation des branchements particuliers ; et des raccordements des nouveaux réseaux sur réseaux existants, renouvellement de compteurs, recherche et réparations des fuites ; repérage des conduites, tenue à jour des plans ;

- Gestion des réservoirs, stations de reprise et stations de surpression : fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, rénovation, renouvellement, amélioration, renforcement, simplification ;

- Compétence optionnelle : assistance aux communes à l'élaboration des schémas communaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Article 3 - Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire.

Article 4 - La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Le siège de l'établissement

Le siège est situé 33, avenue Bagnell à JURANÇON (64110).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 6 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT ou toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Chapitre 2 : Adhésion - Retrait – Dissolution du Syndicat

Article 7 – Adhésion

Les Communes et les EPCI peuvent adhérer au Syndicat selon les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité Syndical après avis du Bureau et devra suivre la procédure prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Une commune ou un EPCI qui adhère au Syndicat doit le faire pour l'intégralité de la compétence eau potable telle que définie à l'article 2.

Article 8 - Retrait

Article 8.1 - Retrait du Syndicat

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat en application des articles L. 5211-19, L. 5212- 29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat à la majorité qualifiée requise pour la création du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT ou de toute disposition qui s'y substitueraient.

Article 8.2 - Modalités du retrait

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'Article L. 5211-25-1 du CGCT ou toutes dispositions qui s'y substitueraient. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du Comité Syndical du Syndicat sur la répartition des biens entre le Syndicat et le membre concerné. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

La situation du personnel sera régie conformément aux dispositions du IV bis de l'article L 5211-4-1 du Code Général des collectivités territoriales ou de toutes dispositions qui s'y substitueront.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens y compris humains affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

Article 9 - Dissolution

Le Syndicat peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et suivants du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Chapitre 3 : administration et fonctionnement du syndicat

Article 10 - Comité syndical

Article 10.1 - Composition et vote

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président.

Il est composé des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Chaque membre est représenté par un ou plusieurs représentants ainsi que suit :

Communauté de communes du Pays de Nay	5 délégués titulaires 5 délégués suppléant
Aressy Billère Bizanos Bosdarros Gan Gélos Idron Jurançon Lons Mazères-Lezons Meillon Morlaàs Rontignon Serres-Morlaas Uzos	2 délégués titulaires 2 délégués suppléants
Buzy Laroin Lasseube Lasseubetat	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant

Chaque délégué dispose d'une voix

Conformément à l'article L. 5711-3 du CGCT, lorsque que en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7 du CGCT, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Article 10.2 - Quorum

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Si, après une première convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 10.3 - Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant qui serait également empêché peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 10.4 - Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations éventuelles des adhérents ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Président et au Bureau, dans le cadre de l'article L. 5211-10 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Article 11 - Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 12 - Bureau syndical

Article 12.1 Organisation du Bureau Syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

Article 12.2 - Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 13 - Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du Comité syndical et du bureau ;
- dirige les débats et contrôle les votes ;
- prépare le budget ;
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- accepte les dons et legs ;
- est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations ;
- représente le Syndicat en justice.

Article 14 - Le(s) Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 4 : dispositions diverses

Article 15 - Représentation en justice

Le Syndicat est représenté en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, sous réserve des attributions propres de l'Agent Comptable du Trésor.

Les instances juridictionnelles sont soutenues, en action ou en défense, par le Président sur habilitation du Comité Syndical.

Le Président peut, sans autorisation préalable de l'Assemblée, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Article 16 - Opérations immobilières

Les cessions d'immeuble ou de droits réels immobiliers appartenant au Syndicat donnent lieu à délibération motivée de l'organe délibérant au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat en application de l'article L. 5211-37 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Ces cessions ne peuvent viser que les biens du domaine privé prévus à l'article L. 2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le Syndicat peut acquérir des terrains ou des biens immobiliers, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires, sous réserve que cette acquisition soit autorisée par délibération du Comité syndical.

Article 17 - Contrats - Marchés

La passation des contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat, relèvent des règles obligatoires de publicité et de mise en concurrence définies par le droit national et, le cas échéant, par le droit communautaire.

Article 18 - Comptabilité

Le Syndicat est soumis aux dispositions comptables de l'Instruction Interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement.

Le Président, ordonnateur du Syndicat, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière aux vice-présidents.

Les fonctions de comptable sont assurées par la Trésorerie compétente.

Le cas échéant, il pourra être constitué une régie d'avances et de recettes.

Article 19 : Les recettes et les dépenses

Les recettes et dépenses du Syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient et, notamment :

- Les contributions éventuelles des membres adhérents au Syndicat mixte ;
- Les subventions obtenues ;
- Le produit des taxes et surtaxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des dons et legs ;
- Du revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Toute autre recette relevant de l'objet de l'établissement public, et,

d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées annuellement par le Comité syndical sur proposition du Bureau.

Les collectivités et établissements membres s'engagent à fournir une contribution aux dépenses de fonctionnement du Syndicat, dans la mesure où les ressources propres de celui-ci s'avéreraient insuffisantes, au prorata de la population des membres appréciée à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Les dépenses du syndicat comprennent :

- Les frais de fonctionnement ;
- Le remboursement des emprunts ;
- Le coût des travaux d'investissement ;
- Le coût des acquisitions foncières ;
- Toute dépense relevant de l'objet de l'établissement.

Article 20 - Contributions des membres

En cas de contribution des membres, dans les cas où une telle contribution est légale, cette contribution est perçue par le syndicat dans des conditions fixées par le Comité syndical.

Article 21 - Amortissements

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par le Comité syndical.

Article 22 - Règles budgétaires

Le projet de Budget de l'année à venir est préparé par le Président et proposé au Comité Syndical dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire ou au plus tard le 31 mars de l'année considérée. Le Budget est voté par chapitre. Il est transmis au Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le Budget du Syndicat n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du Budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 31 mars de l'année considérée, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Article 23 - Régie de recettes et de dépenses

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément aux dispositions des articles R. 1617-1 du CGCT.

Le Président prendra toutes décisions réglementaires utiles et nommera les régisseurs titulaires et suppléants par arrêté. Les régisseurs agissent sous la responsabilité du Trésorier, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

Article 24 - Compte de gestion et compte administratif

En application de l'article D. 2343-5 du CGCT, le compte de gestion est joint au compte administratif pour être remis par le Trésorier au Président du Syndicat.

Après avoir été visés par le Président ou le Vice-Président délégué aux Finances, le compte administratif et le compte de gestion du Syndicat sont présentés à la Chambre Régionale des Comptes par le Trésorier.

Le compte de gestion est soumis à l'adoption du Comité syndical dans les délais réglementaires, préalablement au vote du Compte administratif par la même assemblée.

Article 25 - Contrôle du Syndicat mixte

Les règles applicables au Syndicat en ce qui concerne le contrôle administratif, financier et technique seront celles applicables aux Syndicats.

Article 26 – Disposition générale

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 27 - Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la dernière publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté pris par le Représentant de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.